

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	09-0116
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70900452-03
<b>DATE :</b>	Le 3 juillet 2009

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(2<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 mars 2009 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête pour pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 avril 2009 avec effet rétroactif au 17 mars 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 juillet 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Il veut être représenté en demande dans le cadre d'une requête pour pension alimentaire pour son enfant. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale exige du demandeur qu'il fasse une demande de pension alimentaire pour le bénéficiaire de son enfant. La mère de l'enfant travaille comme couturière depuis quelques mois. Elle a cinq (5) enfants dont trois (3) à sa charge. Elle est payée à la pièce et ne travaille pas régulièrement. Le directeur général conclut qu'elle n'est pas en mesure de payer une pension alimentaire et un refus a donc été émis.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il ne connaissait pas les revenus de son ex-conjointe, qu'il n'avait que des informations incomplètes, qu'il savait cependant qu'elle occupait un emploi et que la seule solution pour répondre à la demande du ministère était d'entreprendre des procédures. Il n'avait donc pas manifestement très peu de chance de succès.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

**CONSIDÉRANT** que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, permettent de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

**CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il n'y a pas « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE